

Ordonnance sur les certificats attestant la vaccination contre le COVID-19, la guérison du COVID-19 ou la réalisation d'un test de dépistage du COVID-19

(Ordonnance COVID-19 certificats)

Modification du «\$\$SmartDocumentDate» PROJET du 6.9.2021; 22h00

Le Conseil fédéral suisse arrête:

I

L'ordonnance COVID-19 certificats du 4 juin 2021¹ est modifiée comme suit:

Art. 7, al. 3 et 4

- ³ Les cantons s'assurent en outre que les émetteurs visés à l'al. 2 traitent les demandes relatives à des vaccinations ou à des guérisons effectuées à l'étranger déposées par:
 - a. des Suisses;
 - des étrangers autorisés à entrer en Suisse en vertu de l'art. 4 de l'ordonnance 3 COVID-19 du 19 juin 2020² qui démontrent leur intention de séjourner en Suisse.
- ⁴ La demande d'établissement de certificats de vaccination ou de guérison COVID-19 au sens des al. 1 et 3, y compris les documents visés aux art. 13, al. 2, let. c, et 16, doit être rédigées en langue allemande, française, italienne ou anglaise. Si ces documents sont rédigés dans une autre langue, des traductions certifiées conformes doivent être soumises.

Art. 10, al. 6

- ⁶ Les émetteurs, les autorités cantonales compétentes et l'OFIT documentent la révocation de certificats en consignant les informations suivantes:
 - a. l'identifiant unique du certificat;
 - b. des indications permettant de comprendre pourquoi le certificat a été révoqué.

RS

¹ RS 818.102.2

² RS 818.101.24

Art. 11. al. 2

- ² Les cantons peuvent prévoir la possibilité pour les émetteurs de demander une participation aux frais appropriée dans les cas suivants:
 - a. si un certificat doit être établi plusieurs fois à la suite de pertes;
 - b. pour les personnes visées à l'art. 7, al. 3, let. a et b, pour autant que leur domicile ou, dans les cas des Suisses de l'étranger, leur dernière commune de domicile ou d'origine ne se trouve pas dans le canton concerné.

Art. 13, al. 1

- ¹ Un certificat de vaccination COVID-19 n'est établi que pour un vaccin:
 - a. qui dispose d'une autorisation en Suisse;
 - dui dispose d'une autorisation de l'Agence européenne des médicaments pour l'UE conformément au règlement (CE) n° 726/2004;
 - c. pour lequel il est attesté que la recette est la même que celle d'un des vaccins autorisés en vertu des let. a et b mais qui est commercialisé par un tiers sous un autre nom et qui a été administré selon un schéma de vaccination complète conforme aux recommandations du pays dans lequel il a été administré.

Art. 23, al. 2

² Dès que la Commission européenne reconnaît l'équivalence d'un ou de plusieurs certificats interopérables d'États tiers, le DFI actualise en conséquence l'annexe 5, pour autant que l'État tiers en question accorde à la Suisse la réciprocité.

П

Les annexes 1 à 2 et 5 sont modifiées conformément aux textes ci-joints.

Ш

La présente ordonnance entre en vigueur le ... septembre 2021.

«\$\$SmartDocumentDate»

Au nom du Conseil fédéral:

Le président de la Confédération, Guy Parmelin Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

Annexe 1

(art. 12, 28a, al. 3, let. a, 29, al. 2, let. c, ch. 2, et 33)

Contenu général des certificats COVID-19

Ch. 1, let. a

a. Nom officiel et prénoms officiels (dans cet ordre)

Annexe 2 (art. 14, 15 et 33)

Dispositions particulières applicables aux certificats de vaccination COVID-19

Ch. 1, let. a, b et d

- a. pour la vaccination avec deux doses (Comirnaty, Spikevax, Vaxzevria, Sinopharm BIBP, Sinovac, Covishield): le jour de l'administration de la seconde dose;
- b. pour la vaccination avec une seule dose (COVID-19 Vaccine Janssen): le 22^e jour après l'administration de la dose;
- d. en cas de dose supplémentaire pour les personnes fortement immunodéficientes: le jour de l'administration de la dose.

3 Combinaisons de différents vaccins à deux doses menant à une vaccination complète

- a. première dose: Comirnaty / deuxième dose: Spikevax;
- b. première dose: Spikevax / deuxième dose: Comirnaty;
- c. première dose: Vaxzevria / deuxième dose: Spikevax;
- d. première dose: Vaxzevria / deuxième dose: Comirnaty.

Annexe 5 (art. 22 et 23, al. 1 et 2)

Liste des certificats étrangers reconnus

Ch. 1.2, let. a à c

Les certificats de vaccination ne sont reconnus que s'ils ont été établis pour un vaccin:

- a. ayant obtenu une autorisation de l'Agence européenne des médicaments pour l'UE;
- ayant obtenu une autorisation sur la base de la liste des situations d'urgence de l'Organisation mondiale de la santé; ou
- c. pour lequel il est attesté que la recette est la même que celle d'un des vaccins autorisés en vertu des let. a et b mais qui est commercialisé par un tiers sous un autre nom et qui a été administré selon un schéma de vaccination complète conforme aux recommandations du pays dans lequel ils a été administré.